



Morceaux choisis en matière de droit des obligations et de la responsabilité civile

Armel WAISSE – Avocat à la Cour

10 juin 2024





Introduction





FORMATION DU CONTRAT – VICE DU CONSENTEMENT – DOL (art. 1116 du Code civil) – RESPONSABILITÉ CIVILE – PRÉJUDICE « UNIVERSITAIRE »

Trib. Arr. Lux., 6^e ch., 1^{er} février 2024, 2024TAL06/00123, n° TAL-2022-09302 du rôle

Trib. Arr. Lux., 6^e ch., 1^{er} février 2024, 2024TAL06/00127, n° TAL-2022-09308 du rôle

« SOCIÉTÉ 1.) a eu l'intention de créer une situation apparente de nature à laisser croire à la partie demanderesse qu'à la fin de la formation suivie au titre du Contrat, elle serait détentrice d'un diplôme lui conférant le grade de MASTER et validant officiellement cinq années d'études universitaires BAC + 5.

Le caractère volontaire de ces faits et l'intention de tromper s'induisent du moyen employé, à savoir l'utilisation de termes et de dénominations dont SOCIÉTÉ 1) ne pouvait ignorer qu'ils susciteraient une erreur dans l'esprit des candidats-étudiants par la création d'une apparence qu'elle savait trompeuse. »

- À rappr. :

Cass., 24 mars 2022, n° 46/22, n° CAS-2021-00051 du registre, Pas., 40, p. 790



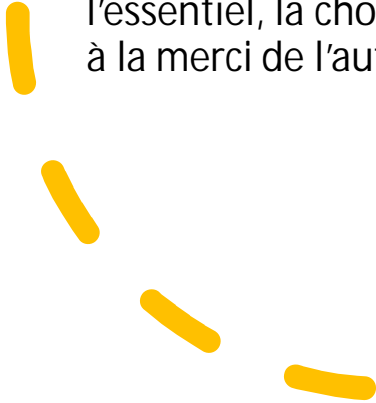
FORMATION DU CONTRAT – OBJET DÉTERMINÉ OU DÉTERMINABLE – Art. 1129 du Code civil (et « nouvel art. 1163, al. 2, du Code civil français »)

Trib. Arr. Lux., 1ère ch., 13 février 2024, 2024TALCH01/00046, n° TAL-2023-02838 du rôle

« Il ne saurait pas y avoir contrat si l'on ne sait pas à quoi le débiteur s'est engagé ou si l'on n'a pas les moyens de le savoir. C'est une "nécessité structurelle". (...) »

Selon le nouvel art. 1163, al. 2, du Code civil français (art. 1129 du code civil luxembourgeois), la prestation doit être déterminée ou déterminable. (...) »

Cette exigence de bon sens vise deux objectifs : il s'agit tout d'abord de vérifier qu'un accord "est intervenu sur l'essentiel, la chose due" ; il s'agit, dans le même temps, de veiller à ce "que l'une des parties ne soit pas placée à la merci de l'autre". »





FORMATION DU CONTRAT – CAUSE OBJECTIVE – ABSENCE – SANCTION – NULLITÉ ABSOLUE

Cour d'appel, 1ère ch., 23 novembre 2022, n° 222/22-I-CIV, n° CAL-2020-01039 du rôle

« Dans le partage, la cause consiste en l'attribution à chaque copartageant de biens d'une valeur égale à ses droits dans la masse. (...) »

L'action en nullité pour absence de cause relève du régime des actions en nullité absolue. »





FORMATION DU CONTRAT – CAUSE SUBJECTIVE - ILLICÉITÉ

Trib. Arr. Diekirch, 1ère ch., 31 juillet 2023, n° 2023TADCH01/00140, n° TAD-2019-01506 du rôle

« La jurisprudence est (...) divisée quant aux conséquences à attacher à un défaut d'autorisation d'établissement sur la validité, sur le plan civil, du contrat ayant pour objet l'exercice d'une activité soumise à autorisation ministérielle. (...) »

La sanction, au plan civil, d'un contrat conclu en violation d'une règle d'ordre public de direction économique est sa nullité absolue. »

Cass., 21 mars 2024, n° 50/2024, n° CAS-2023-00094 du registre

« Le caractère illicite de la cause n'est pas circonscrit à la violation des lois en vigueur au moment de la conclusion du contrat, mais peut consister dans la volonté de contourner une loi future dont l'adoption est prévisible au moment de la conclusion du contrat. »



FORCE OBLIGATOIRE DU CONTRAT – RÉVISION DU PRIX - IMPRÉVISION

Trib. Arr. Lux., 6^e ch., 2 mai 2024, 2024TALCH06/00311, n° TAL-2019-10459 du rôle

« La théorie de l'imprévision vise les situations où un contrat, dont l'exécution est échelonnée dans le temps ou du moins différée, voit son équilibre profondément bouleversé par suite d'un changement imprévisible des circonstances qui avaient présidé à sa conclusion, de sorte que son exécution devient excessivement difficile pour la partie au détriment de laquelle s'opère ce déséquilibre. (...) »

Son statut en jurisprudence luxembourgeoise n'est pas certain. (...) »

La théorie est fermement discutée en droit français (...).

L'application de la théorie, lorsqu'elle est envisagée, s'inscrit (...) dans des conditions restrictives afin de concilier sécurité juridique, intérêt des parties et survie du contrat (...). »



RÉGIME GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS - CESSION DE CONTRAT

Cour d'appel, 8^e ch., 22 février 2024, n° 18/24-VIII-CIV, n° CAL-2021-01087 du rôle

« Le consentement du cessionnaire et celui du cédant sont une nécessité. (...) Il est de jurisprudence que le cédé doit consentir à l'opération. »

Cour d'appel, 2^e ch., 20 décembre 2023, n° 151/23-II-CIV, n° CAL-2023-00025 du rôle

Le consentement du cédé, qui constitue une condition de validité de la cession, peut être exprès ou tacite (...). Ce consentement peut résulter du comportement du cédé après la cession. »





RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT – BLOCAGE D'UN COMPTE BANCAIRE PAR LA CRF – FAUTE DE L'ÉTAT (non)

Cour d'appel, 7e ch., 6 décembre 2023, n° 139/23-VII-CIV, n° CAL-2022-00926 du rôle

« (...) eu égard au fait que la partie appelante se présentait de façon répétitive à la banque pour faire exécuter une opération douteuse, susceptible de lui être nuisible, l'instruction de blocage a été appropriée au regard des circonstances de l'espèce. »





RESPONSABILITÉ DE L'AVOCAT – FAUTE PROFESSIONNELLE

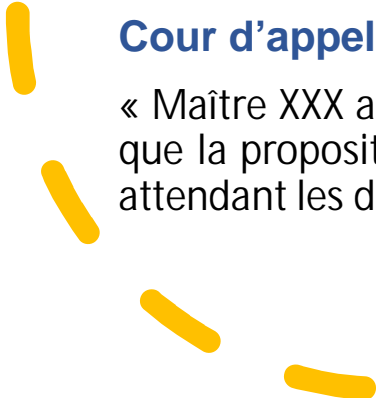
Cour d'appel, 1ère ch., 1er juin 2022, n° CAL-2020-00808 et CAL-2020-0968 du rôle

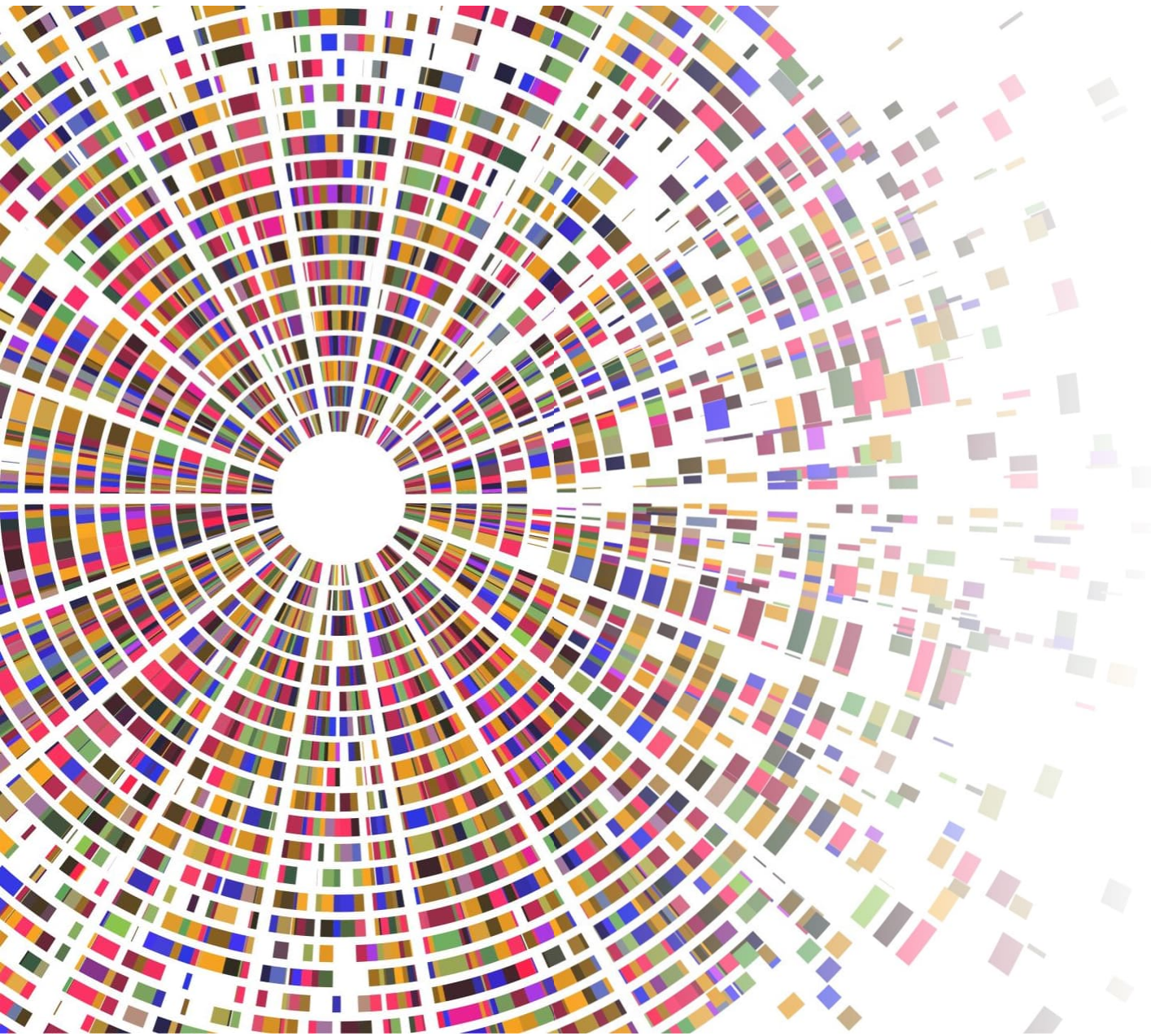
« (...) les obligations qu'assume l'avocat sont, en général de moyen surtout pour son activité de conseil, en raison du caractère aléatoire de cette activité. En revanche, l'obligation de l'avocat est une obligation de résultat lorsqu'elle ne comporte aucun aléa, ce qui est le plus souvent le cas dans les activités d'assistance et de représentation. (...)

(...) le fait de défendre à une action intentée par un créancier de la succession n'a par lui-même qu'un caractère conservatoire et n'implique pas l'intention d'accepter cette succession, mais l'introduction d'une demande reconventionnelle peut constituer une acceptation tacite de la succession (...). »

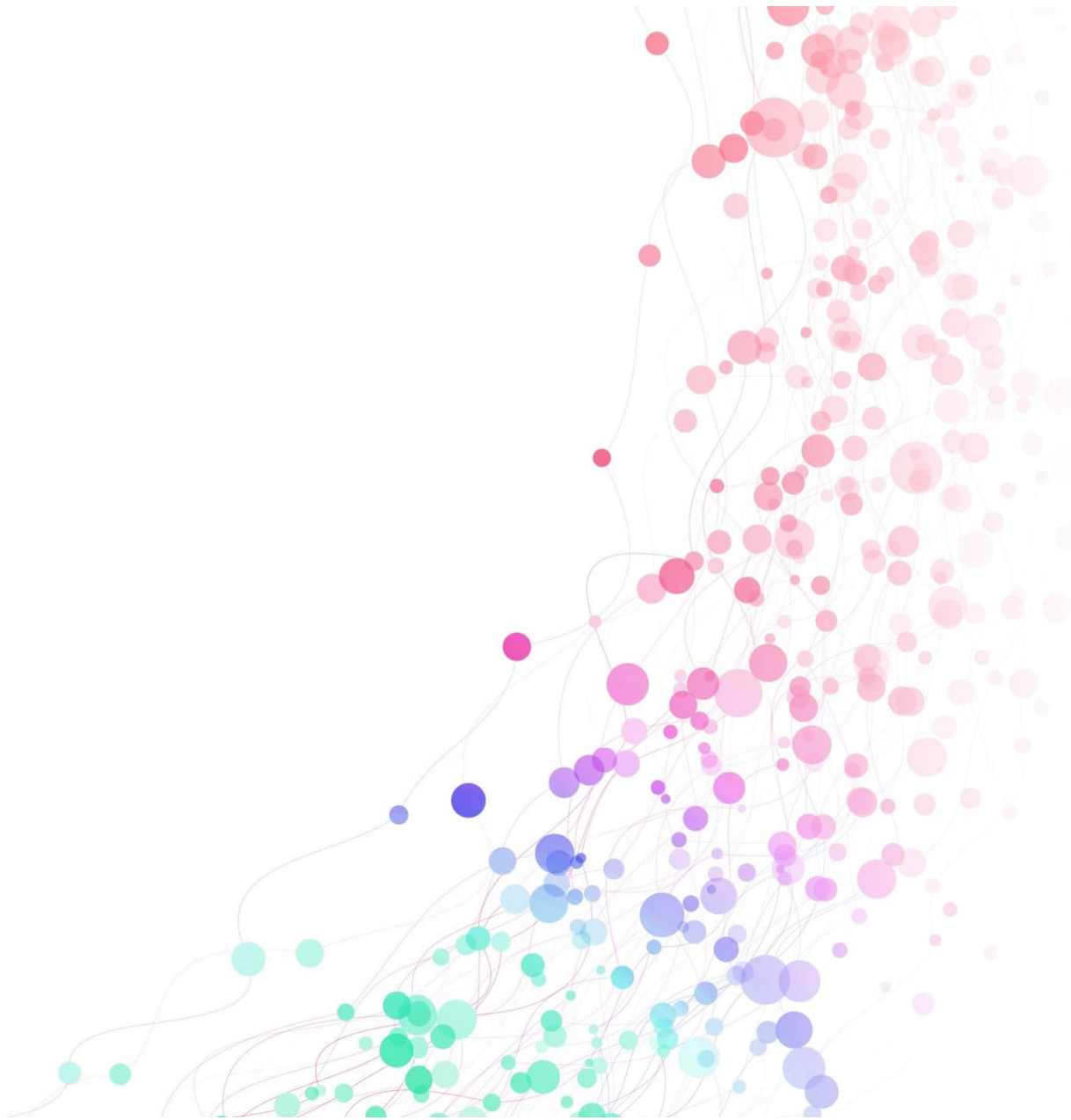
Cour d'appel, 7e ch., 15 février 2023, n° 22/23-VII-CIV, n° CAL-2020-01080 du rôle

« Maître XXX a mal orienté sa mandante (...) en lui soumettant pour signature un désistement d'action alors que la proposition de règlement immédiat par les sociétés YYY et ZZZ n'avait de valeur qu'au provisoire, en attendant les débats sur le fond des affaires. »





Conclusion



Questions

MERCI

Armel WAISSE

Avocat à la Cour

Partner – MOLITOR Avocats à la Cour SARL

armel.waisse@molitorlegal.lu

armel.waisse@barreau.lu